

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.1 sur les contrats de recherche avec des tiers

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu les articles 2, lettre d, 7, 24 alinéa 1 lettre s, 68, 70, 71 et 72 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 8 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu le règlement du 25 février 2009 sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux (RVRR),

vu la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 2 décembre 2009 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche,

adopte la Directive suivante.

Préambule

Le Règlement du 25 février 2009 sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux (RVRR) fixe le cadre général et les règles applicables en matière de valorisation des résultats de la recherche à l'UNIL et aux Hospices cantonaux (ci-après : CHUV).

La Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 2 décembre 2009 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche fixe les principes et les procédures applicables en matière de valorisation financière des résultats de la recherche à l'UNIL et au CHUV, plus spécifiquement quant à la conclusion de contrats liés à la recherche et quant à l'obligation d'annoncer les inventions et tout autre résultat de la recherche potentiellement valorisable (art. 1 de la Directive UNIL-CHUV).

Tout collaborateur qui entend conclure un contrat doit annoncer son projet avant le début des négociations au Bureau TT (PACTT), structure commune à l'UNIL et au CHUV, lorsque ce contrat entre dans une liste des contrats tels que désignés dans :

- la présente directive, et ;
- la Directive Institutionnelle du CHUV sur la Signature de contrats avec des tiers en matière de recherche, sous réserve des contrats soumis à une procédure spéciale, tels que les contrats d'essai cliniques (art. 3 de la Directive UNIL-CHUV).

La Directive UNIL-CHUV prévoit que chaque institution détermine par une note ou une directive interne le taux de la redevance forfaitaire (ou « overheads ») et des fonds qui en sont dispensés totalement ou partiellement (art. 16 de la Directive UNIL-CHUV).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

La présente directive a pour but de:

- a. préserver les intérêts de l'UNIL et de ses collaborateurs, notamment en matière d'utilisation des ressources, de responsabilité et de protection des biens immatériels ;

- b. fixer les compétences et responsabilités en termes de signature de contrats ;
- c. présenter de manière synthétique les règles, flux et modalités applicables, lorsqu'un contrat est soumis par un tiers à un service et/ou à un collaborateur dans les domaines couverts par cette directive ou lorsque les collaborateurs veulent élaborer un contrat ;
- d. définir la politique de l'UNIL en matière de redevance forfaitaire (ou « overheads ») et son taux.

Article 2 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Définitions

La présente Directive renvoie aux définitions figurant à l'Annexe 1 de la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 2 décembre 2009 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche.

Article 4 Champs d'application personnel

La présente directive s'applique à tout collaborateur :

- a. membre du personnel de l'UNIL, avec ou sans charge d'enseignement, quelle que soit la source de son salaire ou son taux d'activité ;
- b. employé par une institution partenaire de l'UNIL ou utilisant ses infrastructures, pour son propre compte ou pour celui de cette dernière, pour autant qu'une convention le prévoit.

Article 5 Champs d'application matériel

¹ La présente Directive s'applique :

- a. à tout contrat conclu au nom de l'UNIL avec des tiers en matière de recherche ;
- b. à tout contrat listé à l'Annexe 1 à la présente Directive.

² La présente Directive ne s'applique pas :

- a. aux contrats portant sur la fourniture de biens et de services destinés au fonctionnement général de l'UNIL ;
- b. aux contrats d'édition conclus par un collaborateur en son nom et pour son propre compte ;
- c. aux activités de consultant et d'expert exercées par un collaborateur en son nom et pour son propre compte ;
- d. toute autre activité soumise à la Directive de la Direction 1.25 sur les activités accessoires à l'Université de Lausanne ;
- e. aux expertises scientifiques courantes telles que l'évaluation d'articles scientifiques, la participation à un jury de thèse ou à un comité d'évaluation de projets.

³ Les contrats de prestations de service fournis par un tiers à l'UNIL sont soumis aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 2.2 sur les limites de compétences financières.

⁴ La Directive de la Direction 2.8 sur les dons philanthropiques est réservée.

CHAPITRE 2 PRINCIPE DE L'OBLIGATION D'ANNONCE

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Tout collaborateur qui entend conclure un contrat listé à l'Annexe 1 doit annoncer son projet avant le début des négociations au Bureau TT (PACTT).

² Le Bureau TT (PACTT) informe le Doyen de la faculté concernée par le projet de l'annonce qui lui est faite selon l'alinéa qui précède.

Article 7 Exception à l'obligation d'annonce

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce :

- a. les contrats de transfert de matériel biologique (MTA, *Material transfer agreement*) de l'UNIL vers une autre institution de recherche sans but lucratif lorsque le modèle de contrat mis à disposition par le Bureau TT (PACTT) est utilisé ;
- b. les accords de confidentialité, de secret ou de non-divulgence (NDA, *Non-disclosure agreement*) lorsque le modèle de contrat mis à disposition par le Bureau TT (PACTT) est utilisé ;
- c. les contrats de subside de recherche, tel que les contrats de contributions de la part d'Innosuisse, du FNS, les *grant agreements* dans le cadre du programme de l'Union européenne Horizon 2020.

² Le Bureau TT (PACTT) peut édicter des critères d'équivalence permettant de considérer que les contrats des alinéas a et b ci-dessus provenant de tiers sont équivalents aux modèles du Bureau TT (PACTT). Les contrats provenant de tiers qui remplissent les critères d'équivalence précités ne sont pas soumis à une obligation d'annonce conformément à l'alinéa 1.

³ Le Bureau TT (PACTT) met à disposition les modèles de contrat et les critères d'équivalence précités.

⁴ Les contrats exonérés d'une obligation d'annonce selon les alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être communiqués après signature au Bureau TT (PACTT).

CHAPITRE 3 SIGNATURES DES CONTRATS ET REDEVANCE FORFAITAIRE

Article 8 Signatures des contrats

Les signatures requises pour chaque type de contrat sont spécifiées à l'Annexe 1.

Article 9 Redevance forfaitaire

¹ Conformément à l'art. 16 RVR, l'UNIL perçoit une redevance forfaitaire (« overhead ») sur tous les contrats visés par la présente directive.

² Le taux d'overheads perçu par l'UNIL s'élève à 13% du total des produits hors TVA, soit correspond à une majoration des coûts directs du projet de recherche de 15%.

³ Toute exception partielle ou totale à la perception d'un overhead ou à son taux est de la compétence de la Direction de l'UNIL.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction de l'UNIL le 6 décembre 2022.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2023 et s'applique à tous les contrats dont la signature intervient après cette date.

Article 11 Abrogation

Par son entrée en vigueur, la présente directive abroge la Directive 4.1 sur la signature des contrats de recherche et de prestations de service entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Annexe 1 Signatures requises pour les contrats de recherche

Type de contrat	Signature par
1. accord de confidentialité, de secret ou de non-divulgence (NDA, <i>Non disclosure agreement</i>) ¹	le collaborateur + son supérieur hiérarchique
2. contrat de transfert de matériel biologique (MTA, <i>Material transfer agreement</i>) ²	
3. contrat de transfert de données de recherche n'impliquant pas des données personnelles, comme des données statistiques (DTA, <i>Data Transfer Agreement</i>)	
4. contrat de recherche (RA, <i>Research agreement</i>)	le collaborateur + le Doyen de la faculté concernée
5. contrat de prestations de services fournis par l'UNIL à un tiers à des fins de recherche	
6. contrat de transfert de matériel biologique humain (hMTA, <i>human material transfer agreement</i>)	
7. contrat de transfert de données impliquant des données personnelles (y compris des données médicales et/ou sensibles) (hDTA, <i>human Data Transfer Agreement</i>)	
8. contrats mentionnés au point 4 et 5, lorsqu'une signature institutionnelle est expressément exigée par un texte normatif tel qu'une loi fédérale, une directive européenne ou un accord international ou lorsque le montant perçu par l'UNIL ou l'engagement financier de cette dernière est supérieur à CHF 50'000.-	le collaborateur + le Vice-recteur recherche
9. contrats liés à l'exploitation d'une technologie : <ul style="list-style-type: none"> • accord préalable (lettre d'intention et MoU, <i>Memorandum of understanding</i>) • contrat d'option (OA, <i>Option agreement</i>) • contrat de licence (LA, <i>Licence agreement</i>) • contrat de cession (IPA, <i>Intellectual property assignment</i>) • contrat de copropriété (<i>Co-ownership agreement</i>) • contrat lié à la prise de participation dans un capital d'entreprise 	
10. contrat de subside de recherche (ex : Innosuisse, FNS, Horizon 2020, etc.)	en fonction des exigences de l'organisme de financement de la recherche ou selon règles prévues au point 4 ci-dessus
11. contrat de financement de la recherche (ex : une institution ou une entreprise privée/publique, une personne physique)	le collaborateur + un membre de la Direction

¹ Que le modèle de contrat mis à disposition par le Bureau TT (PACTT) soit utilisé ou non, ou que les critères d'équivalence fixés par ce dernier soient remplis ou non.

² Idem